

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BCFSP 2023-027 DU 13 MARS 2023  
INTERDISANT LE NOURRISSAGE ET LA DISTRIBUTION D'ALIMENTS DESTINÉS AUX  
SANGLIERS PRÉSENTS DANS LE MILIEU NATUREL OUVERT, URBAIN ET PÉRIURBAIN  
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-1 à L.425-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique dans le département du Var ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 janvier 2023;

**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var ;

**Considérant** que le nourrissage de nature anthropique augmente la prolifération du sanglier ;

**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

**Considérant** que le schéma départemental de gestion cynégétique du Var, qui régit l'agrèment de dissuasion, n'est opposable qu'aux seuls détenteurs du droit de chasse ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral du 17 avril 2012 interdisant le nourrissage et la distribution d'aliments destinés aux sangliers présents dans le milieu naturel ouvert, urbain et périurbain dans le département du Var est abrogé.

**Article 2 :**

Le nourrissage et la distribution d'aliments destinés aux sangliers présents dans le milieu naturel ouvert, urbain ou périurbain sont strictement interdits sur l'ensemble du département du Var.

**Article 3:**

Sans préjudice des réparations civiles qui pourront leur être demandées par les victimes des dégâts, les contrevenants sont passibles d'une amende dont le montant correspond au maximum prévu par le code pénal pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 4:**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

**Article 5:**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon le, **13 MARS 2023**

